



Arrêt

n° 297 147 du 16 novembre 2023
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2023 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LE MAIRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions des requérants reprennent à chaque fois pour l'une et pour l'autre, la décision de la requérante et du requérant, et les requêtes développent une argumentation similaire.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui est du requérant

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Né le [...] à Lakota, au sud-ouest de la Côte d'Ivoire, vous n'avez pas été scolarisé. Vous êtes célibataire et père de quatre enfants, d'une fille née en 2010 et d'un fils né en 2013, qui se trouvent actuellement à Bouaké, en Côte d'Ivoire, chez votre grande sœur ; ils sont issus de votre union avec votre ex-petite amie N.. Vous avez également deux autres enfants nés en Belgique de votre union avec votre compagne actuelle, K.K. (CG : ... ; SP : ...). A la suite du décès de vos parents en 2002, vous quittez votre ville de Lakota et partez vous installer à Abidjan, dans la commune d'Abobo, où vous commencez à travailler en tant que mécanicien. Vous passez ensuite votre permis de conduire, ce qui vous permet de devenir chauffeur de taxi en 2009. Votre dernière résidence en Côte d'Ivoire se situe à Abobo, où vous viviez avec votre compagne K.K. et ses deux enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous vous installez à Abobo, après le décès de vos parents, vous y rencontrez C.A., le gérant d'un kiosque où l'on vend du café, et devenez amis. En 2015, la police débarque dans le kiosque de votre ami et arrête le chef des « microbes » Z., dont vous ignoriez à ce moment-là l'identité, qui y venait chaque matin pour recruter des jeunes de 8 à 20 ans pour son gang de « microbes ». Deux semaines plus tard, Z. est tué par la population. Les jeunes « microbes » recrutés par ce dernier menacent alors de vous tuer, vous et votre ami, pensant que vous aviez dénoncé Z., leur chef de gang, à la police. Après une première tentative échouée au kiosque d'A., où il parvient à s'échapper, les « microbes » arrivent à leurs fins et le tuent le 4 décembre 2015 dans ce même kiosque. Ils se rendent ensuite à votre domicile où vous n'êtes pas présent. Vos voisins vous appellent immédiatement et vous informent qu'ils ont tué votre ami et sont maintenant à votre recherche pour vous tuer également. Vous vous rendez alors immédiatement au kiosque et y constatez le massacre. Ensuite, vous vous cachez chez votre patron. A une heure du matin, ce dernier vous reconduit chez vous, où vous faites partir votre compagne K.K. ; vous assemblez quelques-unes de vos affaires et attendez 4 heures du matin pour fuir le pays. Cependant, à une heure du matin, les « microbes » viennent vous attaquer à la maison. Vous parvenez toutefois à vous enfuir. Vous traversez ainsi le Burkina Faso, le Niger et la Libye, où vous êtes séquestré durant environ 2 mois. Ensuite, vous vous rendez en Italie où votre compagne K.K. vient vous rejoindre. Vous y restez 3 ans avant de traverser la France pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 28 novembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'y croire.

D'emblée, le Commissariat général relève que certains éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, alors que vous arrivez en Italie au mois d'avril 2016 et que vous y restez jusqu'en fin novembre 2019, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale.

Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas demandé l'asile en Italie alors que vous y avez séjourné durant plus de 3 ans et demi, vous expliquez qu'à votre arrivée en Italie, au port de Cecilia, vous avez dénoncé à la police le passeur qui vous a fait venir en Europe et que suite à cette dénonciation, vous y étiez menacé par ses frères (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 2 février 2022, ci-après dénommées « NEP1 », p.4). L'officier de protection vous demande alors pour quelles raisons vous êtes resté plus de 3 ans en Italie, ce à quoi vous répondez que vous cherchiez votre chemin (NEP1, p. 5). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous réitérez vos propos, à ceci près, que vous dites cette fois avoir été menacé par le groupe de personnes qui se trouvait dans le même bateau que vous lorsque vous vous trouviez dans le même centre d'accueil qu'eux (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 23 août 2022, ci-après dénommées « NEP 2 », p. 5).

Cependant, les explications que vous avancez pour justifier de la tardiveté de votre demande de protection internationale une fois sur le territoire européen ne convainquent pas. En effet, le CGRA relève, **d'une part**, votre changement de version concernant l'auteur des menaces puisque vous prétendez lors du premier entretien qu'il s'agit des frères du passeur tandis que lors de votre second entretien, vous affirmez qu'il s'agit de migrants qui voyageaient avec vous. **D'autre part**, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous passiez 3 ans dans un pays à tenter de « trouver le chemin » afin de venir dans un autre pays pour y demander la protection internationale.

En tout état de cause, votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui se déclare menacée dans son pays. En effet, le fait de rester éloigné de son pays par crainte de persécution suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivé, à savoir l'Italie.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés ci-dessus, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être recherché par les jeunes du gang des « microbes » dirigé par le chef Z., qui a été arrêté puis lynché par la population en avril 2015. Vous expliquez que celui-ci fréquentait le même café que vous, à Abobo, et que de ce fait, les jeunes de son gang pensent que vous l'avez dénoncé à la police. Vous déclarez également craindre l'oncle de votre compagne, K.K., qui vous accuse de l'avoir hébergée et l'avoir empêchée de se marier.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux menaces de mort dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire de la part du gang des « microbes » dirigé par Z..

Primo, vos déclarations sont contredites par les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie figure au dossier administratif (Voir farde bleue). Ainsi, vous soutenez que le chef des « microbes » Z. a été arrêté par la police dans le kiosque de votre ami C.A., situé dans la commune d'Abobo, en mars 2015 et que celui-ci a été lynché par la population deux semaines après son arrestation après qu'il s'est évadé de son lieu de détention (NEP1, p. 8, 14 et 15). Or, il ressort des informations précitées que le chef de gang Z. a été arrêté dans la commune de **Yopougon le 14 avril et tué le même jour** par la population. A la lumière de ces informations, le CGRA ne peut donc pas croire que vous êtes la cible des jeunes du gang de Z. du fait que vous fréquentez le même café et que ceux-ci pensent que vous l'avez dénoncé, comme vous l'affirmez, dans la mesure où celui-ci n'a pas été arrêté le jour et à l'endroit que vous indiquez. Les informations erronées que vous donnez sur ce chef jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations concernant vos menaces de mort et poursuites dont vous feriez l'objet de la part de la bande de Z..

De plus, concernant Z., lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous précisez avoir été accusé de l'avoir dénoncé parce qu'il a été arrêté dans le café de votre ami ; ne pas le connaître, même pas physiquement ; mais avoir seulement entendu son nom. Et à propos de son nom, vous dites que celui-ci se nomme Z. Clavé (NEP 1, p. 14,17 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Dans de telles circonstances, le CGRA ne voit pas pourquoi les jeunes du gang de Z. s'en prendraient à vous ou s'acharneraient sur vous puisque vous ne le connaissez pas du tout.

Secundo, à supposer que vous soyez poursuivi par les jeunes de la bande de Z., quod non en l'espèce, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre comportement suite à vos menaces de mort sont eux-mêmes émaillés d'incohérences et invraisemblances, ce qui en ôte toute crédibilité.

Tout d'abord, le CCGRA souligne le caractère irréfléchi et répété de votre comportement imprudent, incompatibles avec les menaces de mort dont vous faites état, au vu des risques que vous dites encourir de la part des « microbes ». Ainsi, alors que vous apprenez la mort de votre ami et êtes à votre tour **menacé de mort**, vous décidez de vous rendre sur les lieux du meurtre qui vient de se produire. Ensuite, vous vous réfugiez chez votre patron, puis décidez de rentrer chez vous vers minuit afin d'y récupérer quelques affaires et d'y attendre 4 heures du matin, heure de pointe des taxis (NEP1, p.8, 9 et 16). Or, un tel comportement est incompatible avec l'existence de menaces de mort que vous dites pourtant prendre au sérieux. En effet, il n'est pas crédible qu'alors même que les « microbes » vous ont avertis, à plusieurs reprises, qu'ils vous retrouveront jusque chez vous (NEP1, p.8, 14, 17 et NEP2, p.3) qu'ils ont mis leurs menaces à exécution en tuant votre ami A. et qu'ils se sont même rendus à votre domicile ensuite, que vous décidiez de rentrer chez vous et d'y attendre durant de nombreuses heures avant de quitter le pays. Pourtant, vous prétendez qu'en vous rendant au kiosque ce soir-là, vous avez vu du sang partout et que vous avez dès lors été directement confronté à la réalité des menaces que vous avez dès lors prises au sérieux (NEP1, p.9, 16 et 17 et NEP2, p.3). Ainsi aussi, il n'est pas non plus crédible que disposant de votre téléphone (NEP1, p.16), vous attendiez patiemment l'heure de pointe des taxis pour vous rendre à un arrêt situé à environ 30 minutes en courant depuis votre domicile (NEP1, p.11 et 16) tout en étant recherché par les « microbes » qui savent exactement où vous habitez, alors que vous auriez pu en appeler un et partir plus tôt. Votre explication selon laquelle vous n'aviez aucun numéro de taxi (NEP1, p.16) n'est pas convaincante puisque d'une part, vous exercez la profession de chauffeur de taxi depuis 2009 (NEP1, p.5) et qu'à ce titre, il n'est pas crédible que vous n'ayez en votre possession ou ne connaissiez aucun numéro de taxi et d'autre part, vous disposiez d'une connexion 3G à la maison et auriez donc pu effectuer une recherche pour trouver un numéro (NEP2, p.4). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous deviez attendre 4 heures du matin pour partir, vous expliquez que c'est parce que vous aviez peur que les « microbes » ne vous voient s'il faisait jour (NEP1, p.9). Or cette explication ne convainc pas non plus le CGRA : il n'est en effet pas crédible qu'ayant peur, vous attendiez chez vous alors que les « microbes » vous ont averti qu'ils viendront vous y chercher et qu'ils y sont même venus quelques heures plus tôt en menaçant de vous tuer.

Ensuite, le CGRA ne croit pas non plus en la réalité de la tentative de votre interception par les « microbes » à votre domicile la nuit du 4 au 5 décembre 2015. **En premier lieu**, le CGRA relève l'invraisemblance de la scène exposant le comportement des « microbes » tel que vous la décrivez. En effet, vous expliquez qu'alors que vous êtes assis chez vous, vous voyez les « microbes » attaquer la concession. Vous dites que certains se trouvent au niveau de la porte du mur tandis que d'autres escaladent le mur et viennent jusqu'à la porte de votre studio, frappent à la porte, puis tentent de la casser. Vous ajoutez qu'une fois la porte cassée, vous sautez par la fenêtre et que des « microbes » tirent alors dans votre direction sans vous atteindre car vous êtes déjà loin (NEP1, p.9). Or, vos propos ne sont pas crédibles pour plusieurs raisons : **Tout d'abord**, il n'est pas crédible que vous voyiez les « microbes » attaquer la concession et décriviez même le comportement de ceux-ci, à savoir que certains d'entre eux escaladent le mur tandis que d'autres viennent jusqu'à votre appartement. En effet, au vu du schéma que l'officier de protection a dessiné avec vous lors de votre entretien personnel (voir farde bleue), il est impossible que vous puissiez voir les « microbes » pénétrer la concession étant donné que votre fenêtre donne sur un couloir qui se situe du côté opposé à la cour et à la porte d'entrée de la concession (NEP1, p.12). **Ensuite**, le CGRA relève que vos propos relatifs au comportement des « microbes » à votre égard ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez que vous sautez par la fenêtre et que les « microbes » qui se trouvent devant la porte d'entrée de la concession tentent alors de vous tirer dessus (NEP1, p.9 et 12). Or, il n'est pas crédible que votre studio étant éloigné de la porte d'entrée de la cour (NEP1 p.12 et 18), les « microbes » ayant pénétré à l'intérieur de votre chambre ne tentent pas de vous intercepter et appellent ceux se trouvant devant la porte d'entrée de la concession pour qu'ils essaient de vous rattraper alors qu'ils sont plus éloignés. Il n'est pas non plus crédible que les « microbes » ne vous poursuivent pas alors que vous courez toujours tout droit (NEP1, p.13) en direction d'une station de taxis notoire (NEP1, p.16).

De plus, le CGRA relève des inconstances dans vos propos puisque vous dites d'abord : « Dès que j'ai compris qu'ils allaient casser la porte, j'ai ouvert la fenêtre et direct j'ai sauté », ensuite vous affirmez que : « **Avant** que je ne saute par la fenêtre, ils ont cassé la porte d'entrée » (NEP1, p.9). Puis, vous réitérez la version selon laquelle ils étaient en train de casser la porte lorsque vous sautez par la fenêtre (NEP1, p.12 et 13). Vous affirmez également que ce sont les « microbes » situés près de la porte d'entrée de la cour qui ont tiré vers vous (NEP1, p.12).

Ensuite, vous dites : « je ne sais pas s'ils ont tiré en l'air ou quoi mais en tous cas j'ai entendu leur coup de fusil » (NEP1, p.13). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez dire quels « microbes » ont tiré vers vous tout en étant en train de courir pour sauver votre vie et en ayant juste entendu des tirs. De plus, vous affirmez, d'une part, qu'ils ont tiré vers vous et dites, d'autre part, que vous ne savez pas où ils ont tiré.

De telles divergences et incohérences portant sur des faits cruciaux de votre récit ne permettent pas de les tenir pour établis.

En second lieu, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que Z. ait été arrêté puis tué par la population aux alentours du 15 avril 2015 (NEP1, p.14), et que les « microbes » ne cherchent à vous tuer qu'au mois de décembre 2015. En effet, vous relatez qu'alors qu'A. est persécuté par les « microbes » après le décès de Z., qu'en son absence, ils saccagent son kiosque et le menacent de mort, plus rien ne se passe jusqu'au mois de décembre suivant (NEP2, p.3 et 4). Vous expliquez l'absence de quelconque menace durant ce laps de temps par le fait que les « microbes » menaient des investigations afin de connaître l'adresse de vos habitations (NEP1, p.15). Pourtant, ensuite vous continuez à vivre une vie tout à fait normale tout en croisant de nombreuses fois les « microbes » en rue (NEP1, p.15). Dès lors, il n'est pas crédible que vous et votre ami continuiez à vivre votre vie de façon tout à fait normale sans être menacés ni importunés par les « microbes » alors que vous les apercevez régulièrement en rue. Votre explication selon laquelle les « microbes » auraient profité de ce temps pour effectuer des recherches quant à vos adresses respectives ne tient pas la route dès lors qu'A. a été tué dans son kiosque et non à son domicile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer les menaces de mort et tentatives d'assassinat, ni par conséquent le meurtre de votre ami par les « microbes » comme établis.

Finalement, le Commissariat général souligne que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre compagne, Madame K.K. (Ref. CGRA ...– OE ...), qui invoque une crainte de mariage forcé de la part de son oncle (voir copie de la décision de refus de votre compagne jointe au dossier administratif). Or, les faits invoqués par votre compagne n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Partant, votre propre crainte vis-à-vis de l'oncle de K. est sans fondement étant donné qu'elle est directement liée à la crainte de mariage forcé de cette dernière, elle-même jugée non crédible.

De plus, le CGRA relève que vous n'évoquez cette crainte que lors de votre second entretien au CGRA. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué ladite crainte plus tôt, vous n'apportez aucune explication convaincante et dites simplement que vous saviez que K. allait être convoquée au CGRA (NEP2, p.7). Or, cette explication ne convainc pas étant donné que lors de votre premier entretien au CGRA, l'officier de protection voulant s'assurer que vous avez fait part de tous les motifs à la base de votre crainte vous a demandé si vous aviez d'autres motifs de crainte, à cela vous avez répondu : « Non, c'est le seul problème, les microbes » (NEP1, p.7). De plus, le CGRA relève que vous n'avez pas non plus évoqué cette crainte à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 17 novembre 2020, points 5 et 7). Cette omission renforce l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas menacé de mort par l'oncle de K..

Qui plus est, les disparités relevées dans vos déclarations respectives permettent de remettre totalement en cause la réalité de votre relation amoureuse en Côte d'Ivoire et appuient dès lors l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de l'oncle de K.. En effet, alors que vous déclarez avoir rencontré K. au début de l'année 2015 et avoir démarré une relation amoureuse avec elle peu de temps après (NEP2, p. 6 et 7), cette dernière déclare, quant à elle, vous avoir rencontré après la naissance de ses enfants, soit à la fin de l'année 2015 (Dossier de K.K. : NEP1, p.6 et 7). De plus, vous ne savez donner aucune information sur sa famille (NEP2, p.6 et 7).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre passeport et permis de conduire permettent d'établir votre identité, nationalité et votre aptitude à conduire des véhicules de type AM et B, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les deux photos ne permettent pas d'établir l'identité des personnes qui s'y trouvent. La photo sur laquelle vous êtes accompagné d'un homme que vous désignez comme étant C.A., votre ami tué par les « microbes », ne permet ni d'attester de l'identité de votre ami, ni d'attester du lien qui vous unit à cet homme, ni d'attester qu'il a été tué par les « microbes ». Quant à la photo sur laquelle vous êtes accompagné d'une fillette, prétendument la vôtre, l'identité de cette fillette n'est pas pertinente en l'espèce dès lors qu'elle est sans lien aucun avec les persécutions dont vous dites avoir été victime en Côte d'Ivoire.

Les feuilles de papier reprenant des textes et photos d'articles de journaux d'internet, ne permettent aucunement d'attester de la véracité de vos propos. En effet, ces articles se limitent soit, à une description de la problématique générale des « microbes » à Abobo et en Côte d'Ivoire, soit à attester qu'un chef des « microbes » du nom de Z. a bel et bien été tué par la foule, ce qui ne permet aucunement d'attester que vous avez un quelconque lien avec ledit Z., et de surcroît une crainte propre de persécution vis-à-vis des « microbes ».

Vos différents contrats de travail ainsi que votre attestation Dimona attestent simplement du fait que vous avez travaillé en Belgique après y avoir demandé la protection internationale.

L'acte de naissance de K.I.D. atteste simplement du fait qu'un garçon de ce nom est né à Charleroi le 2 décembre 2020 ayant pour mère Madame K.K..

L'attestation de grossesse de Madame K.K., l'attestation de votre présence à l'accouchement, le certificat de consultation gynécologique de Madame K.K. en votre présence et l'annexe 26 de cette dernière sont, tout comme l'acte de naissance de K.I.D. et vos contrats de travail, sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir les persécutions dont vous prétendez avoir été victime en Côte d'Ivoire.

La décision de votre compagne de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise cidessous:

"Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Née le 30 décembre 1990 à Divo, au sud de la Côte d'Ivoire, vous êtes mariée religieusement avec A.D.. Vous avez quatre enfants, une fille, A., née en 2013 et un fils, I., né en 2015, issus d'une relation antérieure à votre mariage. Ces deux enfants se trouvent actuellement à Lakota, en Côte d'Ivoire, chez votre grande sœur. Vos deux autres enfants sont nés en Belgique, respectivement en 2020 et en 2022, de votre union avec votre compagnon actuel, D.O. (CG : ; SP :). Vos parents sont décédés lorsque vous étiez toute petite et vous avez alors vécu dans la commune d'Abobo, à Abidjan, avec votre oncle paternel, son épouse et leurs deux fils. Vous n'avez jamais été scolarisée et aidiez la femme de votre oncle dans les tâches ménagères et dans des activités commerciales.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, alors que vous aidez l'épouse de votre oncle paternel dans son commerce, vous faites la connaissance d'I.D. avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Vous tombez enceinte de A.. Votre oncle vous chasse alors de la maison et vous partez habiter avec I.. I. demande alors votre main à votre oncle paternel, qui refuse. En décembre 2015, vous avez ensemble un deuxième enfant, votre fils, I.. I. retourne faire sa demande de mariage auprès de votre oncle qui refuse de nouveau mais qui accepte que vous reveniez vivre à la maison. Peu de temps après votre retour, votre oncle vous annonce que vous allez vous marier avec A.D., un homme de 70 ans et menace de vous tuer et de se tuer en cas de refus de votre part. Vous fuyez alors et vivez dans la rue avec vos deux enfants. Durant cette période, vous rencontrez O.D., le père de vos derniers enfants, qui est chauffeur de taxi, à qui vous faites part de vos problèmes. Il vous propose alors de vous accueillir chez lui, vous et vos enfants. Cependant, ce dernier rencontre des problèmes personnels avec un gang de jeunes « microbes » qui menacent de le tuer, à la suite de quoi vous repartez vivre chez votre oncle. Ce dernier réitère ses menaces de mariage avec le même homme de 70 ans et vous acceptez, faute de solutions. Votre futur époux demande à votre oncle de vous faire exciser préalablement au mariage. Vous êtes ainsi excisée, puis mariée. Votre époux, Ahmed, vous violente physiquement et sexuellement, vous vous enfuyez à la suite d'un épisode de violences de sa part. Vous appelez O.D. et celui-ci vous enjoint à le rejoindre. Vous quittez ainsi la Côte

d'Ivoire en 2016. Vous traversez le Burkina Faso, le Niger, puis la Libye où vous êtes séquestrée par des bandits. Vous vous rendez ensuite en Italie fin 2016, où vous restez pendant environ deux ans avant de traverser la France. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'y croire.

D'emblée, le Commissariat général souligne la tardiveté de votre demande de protection internationale, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend être menacé dans son pays.

Ainsi, alors que vous arrivez en Italie fin 2016 et que vous y restez pendant plus de deux ans, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas demandé l'asile en Italie alors que vous y avez séjourné durant un certain temps, vous dites simplement que c'est parce que vous n'aimiez pas « là-bas ». Vous expliquez également que durant ces années passées en Italie, vous étiez à la recherche d'une route pour quitter le pays mais que vous ne trouviez pas le chemin (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 23 août 2022, ci-après dénommées "NEP", p. 4 et 5). Or, votre justification n'est guère convaincante. En effet, outre le fait qu'il ne soit pas crédible que vous ayez eu besoin d'environ 2 années pour « trouver le chemin », le CGRA souligne qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare être menacée dans son pays. Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait de craindre un mariage forcé et d'être menacée de mort suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivée, à savoir l'Italie.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de ces éléments relevés ci-dessus, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale un mariage forcé. Vous déclarez craindre des représailles de la part de votre oncle paternel qui vous a mariée de force à un homme de 70 ans et qui vous menace de mort suite à votre fuite de votre domicile conjugal.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, non circonstancié, incohérent et invraisemblable vos déclarations relatives à votre mariage forcé ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Primo, interrogée quant aux circonstances de votre mariage forcé, vous expliquez que votre sœur unique qui est âgée de 60 ans a été mariée de force et précisez que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille, qu'il fait partie de vos traditions (NEP, p. 18). Par ailleurs, vous alléguiez que votre oncle paternel qui vous a élevée depuis que vous étiez toute petite, après le décès de vos parents, vous a forcé à épouser un homme polygame de 70 ans après que vous êtes tombée enceinte et avez accouché de vos deux enfants en 2015 (NEP, p. 11). En outre, amenée à expliquer pourquoi votre oncle a décidé de vous

marier à cet homme beaucoup plus âgé que vous, vous vous limitez à dire que vous ne le savez pas et que vous n'aviez pas osé lui poser la question du fait que votre oncle vous avait menacée de mort. Et à la question de savoir pourquoi votre oncle a décidé de vous marier à ce moment-là, pas avant ni après, vous dites tout simplement ne pas le savoir (NEP, 14 et 15). Le CGRA juge peu crédible qu'alors que le mariage forcé fait partie de vos traditions, que votre oncle y fasse recours qu'après vos deux grosses ; qu'il n'ait pas cherché à vous préserver d'une seconde grosse puisque vous affirmez que ce dernier vous a chassée de son domicile après avoir appris votre première grossesse et que durant deux ans vous avez vécu en dehors de son domicile, en concubinage avec l'homme qui vous avait mise enceinte (NEP, p. 13). Vos propos sont d'autant peu crédibles que vous décrivez votre oncle comme une personne extrêmement sévère et stricte vous interdisant d'approcher les garçons (NEP, p. 8). Toutefois, rien ne permet d'attester que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille et que votre sœur en a également été victime. En effet, interrogé à propos du mariage de votre sœur, vous ne fournissez à cet égard aucun détail et ne savez même pas à quel âge elle a été mariée (NEP, p.18 et 19). De plus, le CGRA souligne que votre sœur, étant âgée de 60 ans (NEP, p.7 et 20), appartient à une autre génération et que, quand bien même votre sœur aurait été victime d'une telle pratique, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire que cette pratique est encore d'actualité dans votre famille aujourd'hui.

Le Commissariat général considère en outre qu'il est invraisemblable que vous soyez si peu précise concernant les circonstances de votre mariage forcé. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui dit être victime d'un mariage forcé et qui provient d'une famille où le mariage forcé se pratique d'expliquer ce qui a motivé sa famille à choisir l'homme qui lui a été imposé et pas un autre. Il est également raisonnable d'attendre de cette personne qu'elle apporte des précisions quant au moment choisi pour la marier et que les circonstances de son mariage forcé soient compatibles avec sa situation personnelle et son contexte familial. Vos propos peu circonstanciés concernant votre mariage forcé ne font que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire pour les raisons que vous invoquez, et ce d'autant plus que d'autres éléments, énumérés ci-dessous, confortent le CGRA dans cette analyse.

Secundo, vous relatez qu'après avoir été chassée du domicile de votre oncle paternel et avoir vécu avec votre petit ami O., qu'à la suite des problèmes rencontrés par ce dernier avec un groupe de « microbes », il vous enjoint à retourner chez votre oncle et que **vous obtempérez immédiatement** (NEP, p.11) puisque vous n'avez pas d'autres solutions. L'officier de protection vous demande alors si vous avez pensé à aller ailleurs, chez votre sœur par exemple, et vous répondez que si vous y étiez allée, votre oncle, tel que vous le connaissez, vous y aurait trouvée (NEP, p.12). De plus, une fois rentrée chez votre oncle, lorsque celui-ci vous reparle du mariage avec le même homme de 70 ans, vous ne cherchez pas à fuir, restez à la maison en attendant la venue du mariage et êtes ensuite mariée une semaine plus tard. Vous dites de nouveau à ce propos que vous n'avez alors pas fui puisque vous ne saviez pas où aller, que vous n'aviez pas d'autres solutions (NEP, p.14). Le Commissariat général ne peut se convaincre d'une telle attitude dans votre chef. En effet, il n'est pas crédible que fuyant un mariage forcé organisé par votre oncle et allant de ce fait jusqu'à dormir à la rue avec vos deux jeunes enfants, dont un nouveau-né, vous retourniez chez votre persécuteur sans vous poser la moindre question et sans chercher aucune autre alternative, et ce pas même lorsque ce dernier réitère ses menaces de mettre à exécution son projet de mariage forcé et menace de vous faire exciser. Votre explication selon laquelle vous n'êtes pas allée chez votre grande sœur puisque votre oncle vous y aurait trouvée ne convainc pas le CGRA. Il est en effet raisonnable de penser que vous opposant à votre mariage forcé et n'aimant pas l'homme à qui votre oncle voulait vous marier, comme vous n'avez cessé de le répéter lors de votre entretien personnel qu'avant de vous rendre chez votre oncle vous avez tenté ou cherché à aller ailleurs, notamment chez votre grand sœur qui vous était proche, dès lors que le risque d'être mariée était de toute évidence moins conséquent dans le cas où vous auriez choisi cette option plutôt que de vous rendre directement chez votre oncle.

Tertio, vous expliquez qu'en 2013, votre oncle vous chasse de la maison après avoir appris votre relation avec I. et votre grossesse. Vous partez alors vivre avec I. qui vient demander à votre oncle paternel de vous épouser. Ce dernier refuse. Deux ans plus tard, vous avez ensemble un deuxième enfant. I. demande de nouveau votre main à votre oncle paternel qui refuse encore mais accepte, après maintes supplications en ce sens (NEP, p. 6 et NEP, p.11) que vous reveniez vivre à la maison. Or, vous déclarez qu'avant votre relation avec I. et votre première grossesse, vous étiez victime de maltraitances de la part de votre oncle et de son épouse et que votre oncle vous interdisait de vous approcher des autres membres de la famille et de la concession, et d'autant plus des garçons (NEP, p.8). Dès lors, le CGRA juge peu crédible qu'étant enceinte, votre oncle, un homme que vous présentez comme extrêmement sévère du point de vue de vos fréquentations, vous chasse de la maison, vous laissant ainsi vivre avec un garçon

rencontré en rue (NEP, p.6) et que deux années plus tard, il accepte que vous reveniez à la maison. Il n'est pas non plus crédible qu'il supplie votre oncle de vous reprendre à la maison au vu de l'hostilité que votre oncle et son épouse manifestaient envers vous depuis de longues années (NEP, p.8). Votre explication selon laquelle si vous deviez rester chez I., il fallait d'abord que vous l'épousiez (NEP, p.13) n'est pas de nature à convaincre le CGRA dès lors que votre retour chez votre oncle vous mettez en danger.

Quarto, il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez rien au sujet des préparatifs de votre mariage, dès lors que vous vous trouviez à la maison au moment de ces préparatifs. Vous expliquez que votre oncle a appelé quelques personnes pour attacher le mariage religieux mais que, par ailleurs, vous ne savez pas qui était présent, ce qui n'est pas convaincant dès lors que vous viviez à l'endroit où le mariage traditionnel devait prendre place (NEP, p.15 et 16). Il n'est également pas crédible que vous ne posiez à aucun moment aucune question quant à votre mariage et votre futur époux à votre oncle. Votre explication selon laquelle il vous aurait tuée n'est pas convaincante étant donné votre parcours antérieur relatif à votre vécu amoureux et votre fuite du domicile.

Quinto, il n'est pas non plus crédible qu'une fois mariée avec Ahmed, vous attendiez 3 mois avant de fuir (NEP, p.8) alors que votre époux vous violente physiquement et sexuellement dès le début de votre mariage. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas fui plus tôt, vous expliquez que vous n'aviez nulle part où aller et que vous n'avez pas pensé à cela (NEP, p.17 et 18). Or, cette explication ne convainc pas le CGRA qui souligne de nouveau que vous aviez auparavant fui ce mariage forcé et aviez, de ce fait, été jusqu'à vivre dans la rue avec vos enfants pour y échapper.

Deuxièmement, en ce qui concerne d'autres faits de votre récit à savoir votre rencontre avec votre petit ami O.D., votre séjour à son domicile et votre fuite suite à votre mariage, le Commissariat général a comparé vos propos à ceux de votre petit ami, O.D.. D'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations, ce qui empêche d'y ajouter foi.

En effet, vous racontez que vous rencontrez I. avec lequel vous entamez une relation amoureuse et que dans le cadre de cette relation, vous tombez enceinte de A., suite à quoi votre oncle paternel vous chasse de la maison. **Fin 2015**, soit environ 2 ans plus tard, vous accouchez d'I., votre second enfant et retournez vivre chez votre oncle paternel. Peu de temps après vous fuyez le domicile familial en raison de la menace d'un mariage forcé. Vous rencontrez alors D.O. **fin 2015** et vivez **3 mois** hors du domicile familial. A la suite des problèmes personnels rencontrés par O., vous repartez, **fin 2015**, vivre chez votre oncle durant **une semaine** (NEP, p.13 et 14). Puis, vous êtes mariée et partez vivre chez votre époux. Vous y restez **3 mois** (NEP, p.7 et 17) avant de fuir la Côte d'Ivoire **fin 2016** (NEP, p.7 et 19). Or, la chronologie que vous faites des différents événements ayant entraînés votre fuite du pays ne tient pas la route : **Primo**, vous alléguiez que vous accouchez de votre second enfant fin 2015, plus précisément le 15 décembre 2015 (Déclaration faite à l'Office des Etrangers le 06.09.2021, point 16, p.9), et qu'à la même époque vous quittez le domicile familial et rencontrez O.. Vous dites que vous vivez hors du domicile familial, d'abord en rue, ensuite chez O. durant 3 mois et qu'à la suite des problèmes rencontrés par ce dernier, vous repartez vivre chez votre oncle. Cependant, il n'est pas possible que vous rencontriez O. fin 2015 et que vous restiez vivre chez lui environ 3 mois étant donné que ce dernier déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire fin 2015 également (NEP, p.7 et 19 et entretien personnel de D.O. : NEP, p.10), ce qui vous aurait alors forcé à retourner vivre, **au même moment**, chez votre oncle paternel. **De plus**, le CGRA relève que votre compagnon D.O., atteste, quant à lui, avoir quitté la Côte d'Ivoire le 5 décembre 2015 (Dossier de D.O. : NEP, p.14 et 19), ce qui ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous l'auriez rencontré après la naissance de votre second enfant.

Ensuite, vous alléguiez qu'à la suite des problèmes rencontrés par O. avec les microbes fin 2015, vous retournez vivre chez votre oncle durant une semaine, puis vous vivez avec votre mari durant 3 mois. Ensuite, vous quittez la Côte d'Ivoire fin 2016. Toutefois, la chronologie de ces faits ne tient pas non plus la route : il n'est en effet pas possible que vous retourniez vivre chez votre oncle paternel au courant du mois de décembre 2015, que vous soyez mariée une semaine plus tard, ce qui nous amène à la fin du mois de décembre 2015, que vous restiez 3 mois vivre avec votre époux, soit jusqu'à la fin du mois de mars au plus tard et que vous quittiez directement le pays fin 2016 ; les périodes alléguées de votre départ du domicile conjugal (mars 2016) et de votre fuite (fin 2016) ne correspondant pas, contrairement à ce que vous affirmez.

Le CGRA estime que ces incohérences, inconsistances et invraisemblances chronologiques ne peuvent pas s'expliquer par une incapacité dans votre chef de vous situer dans le temps dès lors

que d'une part, cette chronologie peut s'appuyer sur des événements majeurs de votre vie tels que la naissance de vos enfants, que vous êtes par ailleurs en mesure de dater, au moins de manière approximative, et ce de façon constante, ou votre mariage forcé et que d'autre part, elles portent sur des événements rapprochés dans le temps. Si le CGRA, au vu de votre profil, admet que vous puissiez ne pas être en mesure de les dater précisément, il ne peut par ailleurs pas consentir à des incohérences d'une telle ampleur portant sur des pans entiers de périodes de votre vie sur lesquelles sont fondées vos craintes. Finalement, concernant vos enfants, le CGRA souligne que votre crainte n'est pas non plus crédible

En effet, vous expliquez que lors de votre départ de la Côte d'Ivoire en 2016 vous les aviez laissés chez votre oncle paternel. Vous alléguiez avoir peur que votre oncle paternel et son épouse les maltraitent et avoir demandé à votre sœur d'aller les chercher et de les garder chez elle. Pourtant, à la question de savoir quand est-ce que vous avez fait cette demande à votre sœur, vous soutenez en 2019, soit près de trois ans après votre départ du pays, ce qui relative fortement vos propos selon lesquels vos enfants sont en danger au pays (NEP, p. 8 et 9).

En outre, en ce qui concerne votre fille A., vous invoquez une crainte de mutilation génitale féminine dans son chef. Pourtant, il ressort de vos propos que l'enfant se trouve toujours en Côte d'Ivoire. De ce fait, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande de protection internationale fondée sur votre opposition à l'excision de votre fille dès le moment où elle se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile.

In fine, le Commissariat général souligne que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre compagnon Monsieur D.O. (CG : ; SP :), qui invoque une crainte de représailles de la part d'un gang de jeunes "microbes" (voir copie de la décision de refus de votre compagne jointe au dossier administratif). A ce propos, notons que les faits invoqués par votre compagnon n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre carte d'inscription au GAMS atteste que vous êtes informée des risques liés aux mutilations génitales féminines et permet sérieusement de penser que vous n'êtes pas en faveur de telles pratiques.

Le certificat médical établi le 18 septembre 2020 atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 totale. A cet égard, si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de votre excision, il tient néanmoins à souligner que rien ne permet de savoir à quel moment vous avez effectivement subi cette excision. Par conséquent, rien ne permet d'attester que celle-ci est liée de quelque manière à un mariage forcé.

Les actes de naissance de vos deux enfants nés en Belgique attestent de leur identité ainsi que du lien de filiation existant entre eux et vous, éléments non remis en cause dans le cadre de cette décision.

L'attestation de lésions établie le 16 août 2022 à l'hôpital Chirec atteste que vous présentez des lésions au niveau de la cheville consistant en de probables séquelles de brûlures. Ce document ne suffit toutefois pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les traces de brûlures sur votre corps, il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir qu'il s'agit de mauvais traitements subis en Côte d'Ivoire. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Les différentes attestations de présence en kinésithérapie et réadaptation permettent simplement d'attester que vous avez bénéficié de séances de kinésithérapie en vue d'une rééducation les 16 février, 5 mars, 11 mars, 18 mars, 2 avril et 19 avril 2021 et que vous avez reçu de la documentation sur comment protéger son périnée. De la même manière qu'en ce qui concerne l'attestation de lésions dont il est question ci-dessus, ces attestations ne permettent aucunement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatismes ou séquelles dont vous souffrez ont été occasionnés. Dans le cas présent, vous déclarez que vous avez suivi ces séances afin de soigner un gonflement de votre partie génitale occasionné à la suite de votre excision. A cet égard, le CGRA souligne que rien ne permet de certifier que ce gonflement a été occasionné à la suite d'une excision que vous auriez subie **en 2015**. Partant, elles ne peuvent établir avec certitude ni quand vous avez été excisée, ni, a fortiori, si cette excision est liée à un quelconque mariage forcé."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour ce qui est de la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Née le 30 décembre 1990 à Divo, au sud de la Côte d'Ivoire, vous êtes mariée religieusement avec A.D.. Vous avez quatre enfants, une fille, A., née en 2013 et un fils, I., né en 2015, issus d'une relation antérieure à votre mariage. Ces deux enfants se trouvent actuellement à Lakota, en Côte d'Ivoire, chez votre grande sœur. Vos deux autres enfants sont nés en Belgique, respectivement en 2020 et en 2022, de votre union avec votre compagnon actuel, D.O. (CG : ; SP :). Vos parents sont décédés lorsque vous étiez toute petite et vous avez alors vécu dans la commune d'Abobo, à Abidjan, avec votre oncle paternel, son épouse et leurs deux fils. Vous n'avez jamais été scolarisée et aidiez la femme de votre oncle dans les tâches ménagères et dans des activités commerciales.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, alors que vous aidez l'épouse de votre oncle paternel dans son commerce, vous faites la connaissance d'I.D. avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Vous tombez enceinte de A.. Votre oncle vous chasse alors de la maison et vous partez habiter avec I.. I. demande alors votre main à votre oncle paternel, qui refuse. En décembre 2015, vous avez ensemble un deuxième enfant, votre fils, I.. I. retourne faire sa demande de mariage auprès de votre oncle qui refuse de nouveau mais qui accepte que vous reveniez vivre à la maison. Peu de temps après votre retour, votre oncle vous annonce que vous allez vous marier avec A.D., un homme de 70 ans et menace de vous tuer et de se tuer en cas de refus de votre part. Vous fuyez alors et vivez dans la rue avec vos deux enfants. Durant cette période, vous rencontrez O.D., le père de vos derniers enfants, qui est chauffeur de taxi, à qui vous faites part de vos problèmes. Il vous propose alors de vous accueillir chez lui, vous et vos enfants. Cependant, ce dernier rencontre des problèmes personnels avec un gang de jeunes « microbes » qui menacent de le tuer, à la suite de quoi vous repartez vivre chez votre oncle. Ce dernier réitère ses menaces de mariage avec le même homme de 70 ans et vous acceptez, faute de solutions. Votre futur époux demande à votre oncle de vous faire exciser préalablement au mariage. Vous êtes ainsi excisée, puis mariée. Votre époux, Ahmed, vous violente physiquement et sexuellement, vous vous enfuyez à la suite d'un épisode de violences de sa part. Vous appelez O.D. et celui-ci vous enjoint à le rejoindre. Vous quittez ainsi la Côte d'Ivoire en 2016. Vous traversez le Burkina Faso, le Niger, puis la Libye où vous êtes séquestrée par des bandits. Vous vous rendez ensuite en Italie fin 2016, où vous restez pendant environ deux ans avant de traverser la France. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'y croire.

D'emblée, le Commissariat général souligne la tardiveté de votre demande de protection internationale, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend être menacé dans son pays.

Ainsi, alors que vous arrivez en Italie fin 2016 et que vous y restez pendant plus de deux ans, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas demandé l'asile en Italie alors que vous y avez séjourné durant un certain temps, vous dites simplement que c'est parce que vous n'aimiez pas « là-bas ». Vous expliquez également que durant ces années passées en Italie, vous étiez à la recherche d'une route pour quitter le pays mais que vous ne trouviez pas le chemin (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 23 août 2022, ci-après dénommées "NEP", p. 4 et 5). Or, votre justification n'est guère convaincante. En effet, outre le fait qu'il ne soit pas crédible que vous ayez eu besoin d'environ 2 années pour « trouver le chemin », le CGRA souligne qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare être menacée dans son pays. Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait de craindre un mariage forcé et d'être menacée de mort suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivée, à savoir l'Italie.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de ces éléments relevés ci-dessus, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale un mariage forcé. Vous déclarez craindre des représailles de la part de votre oncle paternel qui vous a mariée de force à un homme de 70 ans et qui vous menace de mort suite à votre fuite de votre domicile conjugal.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, non circonstancié, incohérent et invraisemblable vos déclarations relatives à votre mariage forcé ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Primo, interrogée quant aux circonstances de votre mariage forcé, vous expliquez que votre sœur unique qui est âgée de 60 ans a été mariée de force et précisez que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille, qu'il fait partie de vos traditions (NEP, p. 18). Par ailleurs, vous alléguiez que votre oncle paternel qui vous a élevée depuis que vous étiez toute petite, après le décès de vos parents, vous a forcé à épouser un homme polygame de 70 ans après que vous êtes tombée enceinte et avez accouché de vos deux enfants en 2015 (NEP, p. 11). En outre, amenée à expliquer pourquoi votre oncle a décidé de vous marier à cet homme beaucoup plus âgé que vous, vous vous limitez à dire que vous ne le savez pas et que vous n'aviez pas osé lui poser la question du fait que votre oncle vous avait menacée de mort. Et à la question de savoir pourquoi votre oncle a décidé de vous marier à ce moment-là, pas avant ni après, vous dites tout simplement ne pas le savoir (NEP, 14 et 15). Le CGRA juge peu crédible qu'alors que le mariage forcé fait partie de vos traditions, que votre oncle y fasse recours qu'après vos deux grossesses ; qu'il n'ait pas cherché à vous préserver d'une seconde grossesse puisque vous affirmez que ce dernier vous a chassée de son domicile après avoir appris votre première grossesse et que durant deux ans vous avez vécu en dehors de son domicile, en concubinage avec l'homme qui vous avait mise enceinte (NEP, p. 13). Vos propos sont d'autant peu crédibles que vous décrivez votre oncle comme une personne extrêmement sévère et stricte vous interdisant d'approcher les garçons (NEP, p. 8). Toutefois, rien ne

permet d'attester que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille et que votre sœur en a également été victime. En effet, interrogé à propos du mariage de votre sœur, vous ne fournissez à cet égard aucun détail et ne savez même pas à quel âge elle a été mariée (NEP, p.18 et 19). De plus, le CGRA souligne que votre sœur, étant âgée de 60 ans (NEP, p.7 et 20), appartient à une autre génération et que, quand bien même votre sœur aurait été victime d'une telle pratique, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire que cette pratique est encore d'actualité dans votre famille aujourd'hui.

Le Commissariat général considère en outre qu'il est invraisemblable que vous soyez si peu précise concernant les circonstances de votre mariage forcé. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui dit être victime d'un mariage forcé et qui provient d'une famille où le mariage forcé se pratique d'expliquer ce qui a motivé sa famille à choisir l'homme qui lui a été imposé et pas un autre. Il est également raisonnable d'attendre de cette personne qu'elle apporte des précisions quant au moment choisi pour la marier et que les circonstances de son mariage forcé soient compatibles avec sa situation personnelle et son contexte familial. Vos propos peu circonstanciés concernant votre mariage forcé ne font que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire pour les raisons que vous invoquez, et ce d'autant plus que d'autres éléments, énumérés ci-dessous, confortent le CGRA dans cette analyse.

Secundo, vous relatez qu'après avoir été chassée du domicile de votre oncle paternel et avoir vécu avec votre petit ami O., qu'à la suite des problèmes rencontrés par ce dernier avec un groupe de « microbes », il vous enjoint à retourner chez votre oncle et que **vous obtempérez immédiatement** (NEP, p.11) puisque vous n'avez pas d'autres solutions. L'officier de protection vous demande alors si vous avez pensé à aller ailleurs, chez votre sœur par exemple, et vous répondez que si vous y étiez allée, votre oncle, tel que vous le connaissez, vous y aurait trouvée (NEP, p.12). De plus, une fois rentrée chez votre oncle, lorsque celui-ci vous reparle du mariage avec le même homme de 70 ans, vous ne cherchez pas à fuir, restez à la maison en attendant la venue du mariage et êtes ensuite mariée une semaine plus tard. Vous dites de nouveau à ce propos que vous n'avez alors pas fui puisque vous ne saviez pas où aller, que vous n'aviez pas d'autres solutions (NEP, p.14). Le Commissariat général ne peut se convaincre d'une telle attitude dans votre chef. En effet, il n'est pas crédible que fuyant un mariage forcé organisé par votre oncle et allant de ce fait jusqu'à dormir à la rue avec vos deux jeunes enfants, dont un nouveau-né, vous retourniez chez votre persécuteur sans vous poser la moindre question et sans chercher aucune autre alternative, et ce pas même lorsque ce dernier réitère ses menaces de mettre à exécution son projet de mariage forcé et menace de vous faire exciser. Votre explication selon laquelle vous n'êtes pas allée chez votre grande sœur puisque votre oncle vous y aurait trouvée ne convainc pas le CGRA. Il est en effet raisonnable de penser que vous opposant à votre mariage forcé et n'aimant pas l'homme à qui votre oncle voulait vous marier, comme vous n'avez cessé de le répéter lors de votre entretien personnel qu'avant de vous rendre chez votre oncle vous avez tenté ou cherché à aller ailleurs, notamment chez votre grand sœur qui vous était proche, dès lors que le risque d'être mariée était de toute évidence moins conséquent dans le cas où vous auriez choisi cette option plutôt que de vous rendre directement chez votre oncle.

Tertio, vous expliquez qu'en 2013, votre oncle vous chasse de la maison après avoir appris votre relation avec I. et votre grossesse. Vous partez alors vivre avec I. qui vient demander à votre oncle paternel de vous épouser. Ce dernier refuse. Deux ans plus tard, vous avez ensemble un deuxième enfant. I. demande de nouveau votre main à votre oncle paternel qui refuse encore mais accepte, après maintes supplications en ce sens (NEP, p. 6 et NEP, p.11) que vous reveniez vivre à la maison. Or, vous déclarez qu'avant votre relation avec I. et votre première grossesse, vous étiez victime de maltraitances de la part de votre oncle et de son épouse et que votre oncle vous interdisait de vous approcher des autres membres de la famille et de la concession, et d'autant plus des garçons (NEP, p.8). Dès lors, le CGRA juge peu crédible qu'étant enceinte, votre oncle, un homme que vous présentez comme extrêmement sévère du point de vue de vos fréquentations, vous chasse de la maison, vous laissant ainsi vivre avec un garçon rencontré en rue (NEP, p.6) et que deux années plus tard, il accepte que vous reveniez à la maison. Il n'est pas non plus crédible qu'I. supplie votre oncle de vous reprendre à la maison au vu de l'hostilité que votre oncle et son épouse manifestaient envers vous depuis de longues années (NEP, p.8). Votre explication selon laquelle si vous deviez rester chez I., il fallait d'abord que vous l'épousiez (NEP, p.13) n'est pas de nature à convaincre le CGRA dès lors que votre retour chez votre oncle vous mettez en danger.

Quarto, il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez rien au sujet des préparatifs de votre mariage, dès lors que vous vous trouviez à la maison au moment de ces préparatifs. Vous expliquez que votre oncle a appelé quelques personnes pour attacher le mariage religieux mais que, par ailleurs, vous

ne savez pas qui était présent, ce qui n'est pas convaincant dès lors que vous viviez à l'endroit où le mariage traditionnel devait prendre place (NEP, p.15 et 16). Il n'est également pas crédible que vous ne posiez à aucun moment aucune question quant à votre mariage et votre futur époux à votre oncle. Votre explication selon laquelle il vous aurait tuée n'est pas convaincante étant donné votre parcours antérieur relatif à votre vécu amoureux et votre fuite du domicile.

Quinto, il n'est pas non plus crédible qu'une fois mariée avec Ahmed, vous attendiez 3 mois avant de fuir (NEP, p.8) alors que votre époux vous violente physiquement et sexuellement dès le début de votre mariage. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas fui plus tôt, vous expliquez que vous n'aviez nulle part où aller et que vous n'avez pas pensé à cela (NEP, p.17 et 18). Or, cette explication ne convainc pas le CGRA qui souligne de nouveau que vous aviez auparavant fui ce mariage forcé et aviez, de ce fait, été jusqu'à vivre dans la rue avec vos enfants pour y échapper.

Deuxièmement, en ce qui concerne d'autres faits de votre récit à savoir votre rencontre avec votre petit ami O.D., votre séjour à son domicile et votre fuite suite à votre mariage, le Commissariat général a comparé vos propos à ceux de votre petit ami, O.D.. D'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations, ce qui empêche d'y ajouter foi.

En effet, vous racontez que vous rencontrez I. avec lequel vous entamez une relation amoureuse et que dans le cadre de cette relation, vous tombez enceinte de A., suite à quoi votre oncle paternel vous chasse de la maison. **Fin 2015**, soit environ 2 ans plus tard, vous accouchez d'I., votre second enfant et retournez vivre chez votre oncle paternel. Peu de temps après vous fuyez le domicile familial en raison de la menace d'un mariage forcé. Vous rencontrez alors D.O. **fin 2015** et vivez **3 mois** hors du domicile familial. A la suite des problèmes personnels rencontrés par O., vous repartez, **fin 2015**, vivre chez votre oncle durant **une semaine** (NEP, p.13 et 14). Puis, vous êtes mariée et partez vivre chez votre époux. Vous y restez **3 mois** (NEP, p.7 et 17) avant de fuir la Côte d'Ivoire **fin 2016** (NEP, p.7 et 19). Or, la chronologie que vous faites des différents événements ayant entraînés votre fuite du pays ne tient pas la route : **Primo**, vous alléguiez que vous accouchez de votre second enfant fin 2015, plus précisément le 15 décembre 2015 (Déclaration faite à l'Office des Etrangers le 06.09.2021, point 16, p.9), et qu'à la même époque vous quittez le domicile familial et rencontrez O.. Vous dites que vous vivez hors du domicile familial, d'abord en rue, ensuite chez O. durant 3 mois et qu'à la suite des problèmes rencontrés par ce dernier, vous repartez vivre chez votre oncle. Cependant, il n'est pas possible que vous rencontriez O. fin 2015 et que vous restiez vivre chez lui environ 3 mois étant donné que ce dernier déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire fin 2015 également (NEP, p.7 et 19 et entretien personnel de D.O. : NEP, p.10), ce qui vous aurait alors forcé à retourner vivre, **au même moment**, chez votre oncle paternel. **De plus**, le CGRA relève que votre compagnon D.O., atteste, quant à lui, avoir quitté la Côte d'Ivoire le 5 décembre 2015 (Dossier de D.O. : NEP, p.14 et 19), ce qui ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous l'auriez rencontré après la naissance de votre second enfant.

Ensuite, vous alléguiez qu'à la suite des problèmes rencontrés par O. avec les microbes fin 2015, vous retournez vivre chez votre oncle durant une semaine, puis vous vivez avec votre mari durant 3 mois. Ensuite, vous quittez la Côte d'Ivoire fin 2016. Toutefois, la chronologie de ces faits ne tient pas non plus la route : il n'est en effet pas possible que vous retourniez vivre chez votre oncle paternel au courant du mois de décembre 2015, que vous soyez mariée une semaine plus tard, ce qui nous amène à la fin du mois de décembre 2015, que vous restiez 3 mois vivre avec votre époux, soit jusqu'à la fin du mois de mars au plus tard et que vous quittiez directement le pays fin 2016 ; les périodes alléguées de votre départ du domicile conjugal (mars 2016) et de votre fuite (fin 2016) ne correspondant pas, contrairement à ce que vous affirmez.

Le CGRA estime que ces incohérences, inconsistances et invraisemblances chronologiques ne peuvent pas s'expliquer par une incapacité dans votre chef de vous situer dans le temps dès lors que d'une part, cette chronologie peut s'appuyer sur des événements majeurs de votre vie tels que la naissance de vos enfants, que vous êtes par ailleurs en mesure de dater, au moins de manière approximative, et ce de façon constante, ou votre mariage forcé et que d'autre part, elles portent sur des événements rapprochés dans le temps. Si le CGRA, au vu de votre profil, admet que vous puissiez ne pas être en mesure de les dater précisément, il ne peut par ailleurs pas consentir à des incohérences d'une telle ampleur portant sur des pans entiers de périodes de votre vie sur lesquelles sont fondées vos craintes. Finalement, concernant vos enfants, le CGRA souligne que votre crainte n'est pas non plus crédible

En effet, vous expliquez que lors de votre départ de la Côte d'Ivoire en 2016 vous les aviez laissés chez votre oncle paternel. Vous alléguiez avoir peur que votre oncle paternel et son épouse les maltraitent et

avoir demandé à votre sœur d'aller les chercher et de les garder chez elle. Pourtant, à la question de savoir quand est-ce que vous avez fait cette demande à votre sœur, vous soutenez en 2019, soit près de trois ans après votre départ du pays, ce qui relative fortement vos propos selon lesquels vos enfants sont en danger au pays (NEP, p. 8 et 9).

En outre, en ce qui concerne votre fille A., vous invoquez une crainte de mutilation génitale féminine dans son chef. Pourtant, il ressort de vos propos que l'enfant se trouve toujours en Côte d'Ivoire. De ce fait, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande de protection internationale fondée sur votre opposition à l'excision de votre fille dès le moment où elle se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile.

In fine, le Commissariat général souligne que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre compagnon Monsieur D.O. (CG : ; SP :), qui invoque une crainte de représailles de la part d'un gang de jeunes "microbes" (voir copie de la décision de refus de votre compagne jointe au dossier administratif). A ce propos, notons que les faits invoqués par votre compagnon n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre carte d'inscription au GAMS atteste que vous êtes informée des risques liés aux mutilations génitales féminines et permet sérieusement de penser que vous n'êtes pas en faveur de telles pratiques.

Le certificat médical établi le 18 septembre 2020 atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 totale. A cet égard, si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de votre excision, il tient néanmoins à souligner que rien ne permet de savoir à quel moment vous avez effectivement subi cette excision. Par conséquent, rien ne permet d'attester que celle-ci est liée de quelque manière à un mariage forcé.

Les actes de naissance de vos deux enfants nés en Belgique attestent de leur identité ainsi que du lien de filiation existant entre eux et vous, éléments non remis en cause dans le cadre de cette décision.

L'attestation de lésions établie le 16 août 2022 à l'hôpital Chirec atteste que vous présentez des lésions au niveau de la cheville consistant en de probables séquelles de brûlures. Ce document ne suffit toutefois pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les traces de brûlures sur votre corps, il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir qu'il s'agit de mauvais traitements subis en Côte d'Ivoire. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Les différentes attestations de présence en kinésithérapie et réadaptation permettent simplement d'attester que vous avez bénéficié de séances de kinésithérapie en vue d'une rééducation les 16 février, 5 mars, 11 mars, 18 mars, 2 avril et 19 avril 2021 et que vous avez reçu de la documentation sur comment protéger son périnée. De la même manière qu'en ce qui concerne l'attestation de lésions dont il est question ci-dessus, ces attestations ne permettent aucunement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatismes ou séquelles dont vous souffrez ont été occasionnés. Dans le cas présent, vous déclarez que vous avez suivi ces séances afin de soigner un gonflement de votre partie génitale occasionné à la suite de votre excision. A cet égard, le CGRA souligne que rien ne permet de certifier que ce gonflement a été occasionné à la suite d'une excision que vous auriez subie **en 2015**. Partant, elles ne peuvent établir avec certitude ni quand vous avez été excisée, ni, a fortiori, si cette excision est liée à un quelconque mariage forcé.

La décision de votre compagnon de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise cidessous:

"Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Né le 1er décembre 1985 à Lakota, au sud-ouest de la Côte d'Ivoire, vous n'avez pas été scolarisé. Vous êtes célibataire et père de quatre enfants, d'une fille née en 2010 et d'un fils né en 2013, qui se trouvent actuellement à Bouaké, en Côte d'Ivoire, chez votre grande sœur ; ils sont issus de votre union avec votre ex-petite amie N.. Vous avez également deux autres enfants nés en Belgique de votre union avec votre compagne actuelle, K.K. (CG : ... ; SP : ...). A la suite du décès de vos parents en 2002, vous quittez votre ville de Lakota et partez vous installer à Abidjan, dans la commune d'Abobo, où vous commencez à travailler en tant que mécanicien. Vous passez ensuite votre permis de conduire, ce qui vous permet de devenir chauffeur de taxi en 2009. Votre dernière résidence en Côte d'Ivoire se situe à Abobo, où vous viviez avec votre compagne K.K. et ses deux enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous vous installez à Abobo, après le décès de vos parents, vous y rencontrez C.A., le gérant d'un kiosque où l'on vend du café, et devenez amis. En 2015, la police débarque dans le kiosque de votre ami et arrête le chef des « microbes » Z., dont vous ignorez à ce moment-là l'identité, qui y venait chaque matin pour recruter des jeunes de 8 à 20 ans pour son gang de « microbes ». Deux semaines plus tard, Z. est tué par la population. Les jeunes « microbes » recrutés par ce dernier menacent alors de vous tuer, vous et votre ami, pensant que vous aviez dénoncé Z., leur chef de gang, à la police. Après une première tentative échouée au kiosque d'A., où il parvient à s'échapper, les « microbes » arrivent à leurs fins et le tuent le 4 décembre 2015 dans ce même kiosque. Ils se rendent ensuite à votre domicile où vous n'êtes pas présent. Vos voisins vous appellent immédiatement et vous informent qu'ils ont tué votre ami et sont maintenant à votre recherche pour vous tuer également. Vous vous rendez alors immédiatement au kiosque et y constatez le massacre. Ensuite, vous vous cachez chez votre patron. A une heure du matin, ce dernier vous reconduit chez vous, où vous faites partir votre compagne K.K. ; vous assemblez quelques-unes de vos affaires et attendez 4 heures du matin pour fuir le pays. Cependant, à une heure du matin, les « microbes » viennent vous attaquer à la maison. Vous parvenez toutefois à vous enfuir. Vous traversez ainsi le Burkina Faso, le Niger et la Libye, où vous êtes séquestré durant environ 2 mois. Ensuite, vous vous rendez en Italie où votre compagne K.K. vient vous rejoindre. Vous y restez 3 ans avant de traverser la France pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 28 novembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'y croire.

D'emblée, le Commissariat général relève que certains éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, alors que vous arrivez en Italie au mois d'avril 2016 et que vous y restez jusque fin novembre 2019, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas demandé l'asile en Italie alors que vous y avez séjourné durant plus de 3 ans et demi, vous expliquez qu'à votre arrivée en Italie, au port de Cecilia, vous avez dénoncé à la police le passeur qui vous a fait venir en Europe et que suite à cette dénonciation, vous

y étiez menacé par ses frères (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 2 février 2022, ci-après dénommées « NEP1 », p.4). L'officier de protection vous demande alors pour quelles raisons vous êtes resté plus de 3 ans en Italie, ce à quoi vous répondez que vous cherchiez votre chemin (NEP1, p. 5). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous réitérez vos propos, à ceci près, que vous dites cette fois avoir été menacé par le groupe de personnes qui se trouvait dans le même bateau que vous lorsque vous vous trouviez dans le même centre d'accueil qu'eux (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 23 août 2022, ci-après dénommées « NEP 2 », p. 5).

Cependant, les explications que vous avancez pour justifier de la tardiveté de votre demande de protection internationale une fois sur le territoire européen ne convainquent pas. En effet, le CGRA relève, **d'une part**, votre changement de version concernant l'auteur des menaces puisque vous prétendez lors du premier entretien qu'il s'agit des frères du passeur tandis que lors de votre second entretien, vous affirmez qu'il s'agit de migrants qui voyageaient avec vous. **D'autre part**, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous passiez 3 ans dans un pays à tenter de « trouver le chemin » afin de venir dans un autre pays pour y demander la protection internationale.

En tout état de cause, votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui se déclare menacée dans son pays. En effet, le fait de rester éloigné de son pays par crainte de persécution suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivé, à savoir l'Italie.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés ci-dessus, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être recherché par les jeunes du gang des « microbes » dirigé par le chef Z., qui a été arrêté puis lynché par la population en avril 2015. Vous expliquez que celui-ci fréquentait le même café que vous, à Abobo, et que de ce fait, les jeunes de son gang pensent que vous l'avez dénoncé à la police. Vous déclarez également craindre l'oncle de votre compagne, K.K., qui vous accuse de l'avoir hébergée et l'avoir empêchée de se marier.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux menaces de mort dont vous feriez l'objet en Côte d'Ivoire de la part du gang des « microbes » dirigé par Z..

Primo, vos déclarations sont contredites par les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie figure au dossier administratif (Voir farde bleue). Ainsi, vous soutenez que le chef des « microbes » Z. a été arrêté par la police dans le kiosque de votre ami C.A., situé dans la commune d'Abobo, en mars 2015 et que celui-ci a été lynché par la population deux semaines après son arrestation après qu'il s'est évadé de son lieu de détention (NEP1, p. 8, 14 et 15). Or, il ressort des informations précitées que le chef de gang Z. a été arrêté dans la commune de **Yopougon le 14 avril et tué le même jour** par la population. A la lumière de ces informations, le CGRA ne peut donc pas croire que vous êtes la cible des jeunes du gang de Z. du fait que vous fréquentez le même café et que ceux-ci pensent que vous l'avez dénoncé, comme vous l'affirmez, dans la mesure où celui-ci n'a pas été arrêté le jour et à l'endroit que vous indiquez. Les informations erronées que vous donnez sur ce chef jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations concernant vos menaces de mort et poursuites dont vous feriez l'objet de la part de la bande de Z..

De plus, concernant Z., lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous précisez avoir été accusé de l'avoir dénoncé parce qu'il a été arrêté dans la café de votre ami ; ne pas le connaître, même pas physiquement ; mais avoir seulement entendu son nom. Et à propos de son nom, vous dites que celui-ci se nomme Z. Clavé (NEP 1, p. 14,17 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Dans de telles circonstances, le CGRA ne voit pas pourquoi les jeunes du gang de Z. s'en prendraient à vous ou s'acharneraient sur vous puisque vous ne le connaissez pas du tout.

Secundo, à supposer que vous soyez poursuivi par les jeunes de la bande de Z., quod non en l'espèce, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre comportement suite à vos menaces de mort sont eux-mêmes émaillés d'incohérences et invraisemblances, ce qui en ôte toute crédibilité.

Tout d'abord, le CCGRA souligne le caractère irréfléchi et répété de votre comportement imprudent, incompatibles avec les menaces de mort dont vous faites état, au vu des risques que vous dites encourir de la part des « microbes ». Ainsi, alors que vous apprenez la mort de votre ami et êtes à votre tour **menacé de mort**, vous décidez de vous rendre sur les lieux du meurtre qui vient de se produire. Ensuite, vous vous réfugiez chez votre patron, puis décidez de rentrer chez vous vers minuit afin d'y récupérer quelques affaires et d'y attendre 4 heures du matin, heure de pointe des taxis (NEP1, p.8, 9 et 16). Or, un tel comportement est incompatible avec l'existence de menaces de mort que vous dites pourtant prendre au sérieux. En effet, il n'est pas crédible qu'alors même que les « microbes » vous ont avertis, à plusieurs reprises, qu'ils vous retrouveront jusque chez vous (NEP1, p.8, 14, 17 et NEP2, p.3) qu'ils ont mis leurs menaces à exécution en tuant votre ami A. et qu'ils se sont même rendus à votre domicile ensuite, que vous décidiez de rentrer chez vous et d'y attendre durant de nombreuses heures avant de quitter le pays. Pourtant, vous prétendez qu'en vous rendant au kiosque ce soir-là, vous avez vu du sang partout et que vous avez dès lors été directement confronté à la réalité des menaces que vous avez dès lors prises au sérieux (NEP1, p.9, 16 et 17 et NEP2, p.3). Ainsi aussi, il n'est pas non plus crédible que disposant de votre téléphone (NEP1, p.16), vous attendiez patiemment l'heure de pointe des taxis pour vous rendre à un arrêt situé à environ 30 minutes en courant depuis votre domicile (NEP1, p.11 et 16) tout en étant recherché par les « microbes » qui savent exactement où vous habitez, alors que vous auriez pu en appeler un et partir plus tôt. Votre explication selon laquelle vous n'aviez aucun numéro de taxi (NEP1, p.16) n'est pas convaincante puisque d'une part, vous exercez la profession de chauffeur de taxi depuis 2009 (NEP1, p.5) et qu'à ce titre, il n'est pas crédible que vous n'ayez en votre possession ou ne connaissiez aucun numéro de taxi et d'autre part, vous disposiez d'une connexion 3G à la maison et auriez donc pu effectuer une recherche pour trouver un numéro (NEP2, p.4). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous deviez attendre 4 heures du matin pour partir, vous expliquez que c'est parce que vous aviez peur que les « microbes » ne vous voient s'il faisait jour (NEP1, p.9). Or cette explication ne convainc pas non plus le CGRA : il n'est en effet pas crédible qu'ayant peur, vous attendiez chez vous alors que les « microbes » vous ont averti qu'ils viendront vous y chercher et qu'ils y sont même venus quelques heures plus tôt en menaçant de vous tuer.

Ensuite, le CGRA ne croit pas non plus en la réalité de la tentative de votre interception par les « microbes » à votre domicile la nuit du 4 au 5 décembre 2015. **En premier lieu**, le CGRA relève l'in vraisemblance de la scène exposant le comportement des « microbes » tel que vous la décrivez. En effet, vous expliquez qu'alors que vous êtes assis chez vous, vous voyez les « microbes » attaquer la concession. Vous dites que certains se trouvent au niveau de la porte du mur tandis que d'autres escaladent le mur et viennent jusqu'à la porte de votre studio, frappent à la porte, puis tentent de la casser. Vous ajoutez qu'une fois la porte cassée, vous sautez par la fenêtre et que des « microbes » tirent alors dans votre direction sans vous atteindre car vous êtes déjà loin (NEP1, p.9). Or, vos propos ne sont pas crédibles pour plusieurs raisons : **Tout d'abord**, il n'est pas crédible que vous voyiez les « microbes » attaquer la concession et décriviez même le comportement de ceux-ci, à savoir que certains d'entre eux escaladent le mur tandis que d'autres viennent jusqu'à votre appartement. En effet, au vu du schéma que l'officier de protection a dessiné avec vous lors de votre entretien personnel (voir farde bleue), il est impossible que vous puissiez voir les « microbes » pénétrer la concession étant donné que votre fenêtre donne sur un couloir qui se situe du côté opposé à la cour et à la porte d'entrée de la concession (NEP1, p.12). **Ensuite**, le CGRA relève que vos propos relatifs au comportement des « microbes » à votre égard ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez que vous sautez par la fenêtre et que les « microbes » qui se trouvent devant la porte d'entrée de la concession tentent alors de vous tirer dessus (NEP1, p.9 et 12). Or, il n'est pas crédible que votre studio étant éloigné de la porte d'entrée de la cour (NEP1 p.12 et 18), les « microbes » ayant pénétré à l'intérieur de votre chambre ne tentent pas de vous intercepter et appellent ceux se trouvant devant la porte d'entrée de la concession pour qu'ils essaient de vous rattraper alors qu'ils sont plus éloignés. Il n'est pas non plus crédible que les « microbes » ne vous poursuivent pas alors que vous courez toujours tout droit (NEP1, p.13) en direction d'une station de taxis notoire (NEP1, p.16).

De plus, le CGRA relève des inconstances dans vos propos puisque vous dites d'abord : « Dès que j'ai compris qu'ils allaient casser la porte, j'ai ouvert la fenêtre et direct j'ai sauté », ensuite vous affirmez que : « **Avant** que je ne saute par la fenêtre, ils ont cassé la porte d'entrée » (NEP1, p.9). Puis, vous réitérez la version selon laquelle ils étaient en train de casser la porte lorsque vous sautez par la fenêtre (NEP1, p.12 et 13). Vous affirmez également que ce sont les « microbes » situés près de la porte d'entrée de la cour qui ont tiré vers vous (NEP1, p.12). Ensuite, vous dites : « je ne sais pas s'ils ont tiré en l'air ou quoi mais en tous cas j'ai entendu leur coup de fusil » (NEP1, p.13). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez dire quels « microbes » ont tiré vers vous tout en étant en train de courir pour sauver votre vie et en ayant juste entendu des tirs. De plus, vous affirmez, d'une part, qu'ils ont tiré vers vous et dites, d'autre part, que vous ne savez pas où ils ont tiré.

De telles divergences et incohérences portant sur des faits cruciaux de votre récit ne permettent pas de les tenir pour établis.

En second lieu, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que Z. ait été arrêté puis tué par la population aux alentours du 15 avril 2015 (NEP1, p.14), et que les « microbes » ne cherchent à vous tuer qu'au mois de décembre 2015. En effet, vous relatez qu'alors qu'A. est persécuté par les « microbes » après le décès de Z., qu'en son absence, ils saccagent son kiosque et le menacent de mort, plus rien ne se passe jusqu'au mois de décembre suivant (NEP2, p.3 et 4). Vous expliquez l'absence de quelconque menace durant ce laps de temps par le fait que les « microbes » menaient des investigations afin de connaître l'adresse de vos habitations (NEP1, p.15). Pourtant, ensuite vous continuez à vivre une vie tout à fait normale tout en croisant de nombreuses fois les « microbes » en rue (NEP1, p.15). Dès lors, il n'est pas crédible que vous et votre ami continuiez à vivre votre vie de façon tout à fait normale sans être menacés ni importunés par les « microbes » alors que vous les apercevez régulièrement en rue. Votre explication selon laquelle les « microbes » auraient profité de ce temps pour effectuer des recherches quant à vos adresses respectives ne tient pas la route dès lors qu'A. a été tué dans son kiosque et non à son domicile.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer les menaces de mort et tentatives d'assassinat, ni par conséquent le meurtre de votre ami par les « microbes » comme établis.

Finalement, le Commissariat général souligne que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre compagne, Madame K.K. (Ref. CGRA ...– OE ...), qui invoque une crainte de mariage forcé de la part de son oncle (voir copie de la décision de refus de votre compagne jointe au dossier administratif). Or, les faits invoqués par votre compagne n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Partant, votre propre crainte vis-à-vis de l'oncle de K. est sans fondement étant donné qu'elle est directement liée à la crainte de mariage forcé de cette dernière, elle-même jugée non crédible.

De plus, le CGRA relève que vous n'évoquez cette crainte que lors de votre second entretien au CGRA. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué ladite crainte plus tôt, vous n'apportez aucune explication convaincante et dites simplement que vous saviez que K. allait être convoquée au CGRA (NEP2, p.7). Or, cette explication ne convainc pas étant donné que lors de votre premier entretien au CGRA, l'officier de protection voulant s'assurer que vous avez fait part de tous les motifs à la base de votre crainte vous a demandé si vous aviez d'autres motifs de crainte, à cela vous avez répondu : « Non, c'est le seul problème, les microbes » (NEP1, p.7). De plus, le CGRA relève que vous n'avez pas non plus évoqué cette crainte à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 17 novembre 2020, points 5 et 7). Cette omission renforce l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas menacé de mort par l'oncle de K..

Qui plus est, les disparités relevées dans vos déclarations respectives permettent de remettre totalement en cause la réalité de votre relation amoureuse en Côte d'Ivoire et appuient dès lors l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de l'oncle de K.. En effet, alors que vous déclarez avoir rencontré K. au début de l'année 2015 et avoir démarré une relation amoureuse avec elle peu de temps après (NEP2, p. 6 et 7), cette dernière déclare, quant à elle, vous avoir rencontré après la naissance de ses enfants, soit à la fin de l'année 2015 (Dossier de K.K. : NEP1, p.6 et 7). De plus, vous ne savez donner aucune information sur sa famille (NEP2, p.6 et 7).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre passeport et permis de conduire permettent d'établir votre identité, nationalité et votre aptitude à conduire des véhicules de type AM et B, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les deux photos ne permettent pas d'établir l'identité des personnes qui s'y trouvent. La photo sur laquelle vous êtes accompagné d'un homme que vous désignez comme étant C.A., votre ami tué par les

« microbes », ne permet ni d'attester de l'identité de votre ami, ni d'attester du lien qui vous unit à cet homme, ni d'attester qu'il a été tué par les « microbes ». Quant à la photo sur laquelle vous êtes accompagné d'une fillette, prétendument la vôtre, l'identité de cette fillette n'est pas pertinente en l'espèce dès lors qu'elle est sans lien aucun avec les persécutions dont vous dites avoir été victime en Côte d'Ivoire.

Les feuilles de papier reprenant des textes et photos d'articles de journaux d'internet, ne permettent aucunement d'attester de la véracité de vos propos. En effet, ces articles se limitent soit, à une description de la problématique générale des « microbes » à Abobo et en Côte d'Ivoire, soit à attester qu'un chef des « microbes » du nom de Z. a bel et bien été tué par la foule, ce qui ne permet aucunement d'attester que vous avez un quelconque lien avec ledit Z., et de surcroît une crainte propre de persécution vis-à-vis des « microbes ».

Vos différents contrats de travail ainsi que votre attestation Dimona attestent simplement du fait que vous avez travaillé en Belgique après y avoir demandé la protection internationale.

L'acte de naissance de K.I.D. atteste simplement du fait qu'un garçon de ce nom est né à Charleroi le 2 décembre 2020 ayant pour mère Madame K.K..

L'attestation de grossesse de Madame K.K., l'attestation de votre présence à l'accouchement, le certificat de consultation gynécologique de Madame K.K. en votre présence et l'annexe 26 de cette dernière sont, tout comme l'acte de naissance de K.I.D. et vos contrats de travail, sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir les persécutions dont vous prétendez avoir été victime en Côte d'Ivoire."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requêtes, pages 24 et 21).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe des requêtes de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « La criminalité juvénile : les enfants microbes comme symptômes des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire » dans sociologie pratique 2018/2 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire « Zama » le bourreau brûlé par ses victimes » du 8 mai 2015 et disponible sur www.aa.com ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : riposte des « Microbes » après le meurtre de leur chef ou bagarre entre « Gnambro » ? », du 15 avril 2015 et disponible sur le site www.afrikipresse.fr.

Lors de l'audience du 26 septembre 2023, les parties requérantes ont déposé, par le biais de notes complémentaires, de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Zama, un chef des « microbes » tué par la foule » du 15 avril 2023 et disponible sur le site www.ivoireactu.mondoblog.org ; un article intitulé « Lynchage d'un chef du gang « Microbes » à Abidjan et après ? », du 20 avril 2015 et disponible sur le site www.observers.france24.com ; un rapport de suivi psychologique, du 21 septembre 2023 du CHU Saint Pierre ; des documents intitulés, selon les parties requérantes, « preuves des prochains rendez vous médicaux de la requérante » ; des photographies, démontrant, selon les parties requérantes « les brûlures sur son corps ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, les parties requérantes fondent leurs demandes sur plusieurs craintes. La requérante craint en substance un mariage forcé ainsi que des représailles de la part de son oncle paternel qui l'a mariée de force à un homme de septante ans et qui la menace de mort en raison de la fuite du domicile conjugal. Quant au requérant, il craint d'être recherché par les jeunes du gang des « microbes » qui lui reprochent d'être à la base de l'arrestation de leur chef en avril 2015 et de son lynchage par la population en colère. Il craint également l'oncle de sa compagne qui l'accuse d'avoir hébergé cette dernière et de l'avoir empêchée de se marier à son époux forcé.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents viennent attester l'identité du requérant, ainsi que son aptitude à conduire, les occupations professionnelles, la naissance de leurs deux enfants en Belgique, le fait que la requérante est inscrite au GAMS et qu'elle a en outre bénéficié de séances de kinésithérapie en vue de sa rééducation. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos sur lesquels les requérants fondent leurs demandes de protection internationale.

Dans leurs requêtes, le Conseil constate que les parties requérantes n'avancent aucune justification quant aux motifs des actes attaqués relatifs aux documents déposés. Partant, le Conseil se rallie entièrement aux motifs des actes attaqués quant à l'analyse qui est faite de ces documents.

5.6. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcées d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

5.11. Dans ce sens, les parties requérantes soutiennent que le faible niveau d'instruction des requérants et la différence de communication n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Ainsi, elles insistent sur le fait que les requérants n'ont jamais été scolarisés ; que plusieurs passages des entretiens personnels des requérants illustrent cette incompréhension. Elles rappellent aussi que les requérants ont d'autres repères culturels et n'ont pas compris l'ensemble des questions posées ; que les contradictions relevées doivent être comprises comme des manques d'attention portées par les requérants au détail en raison de leur faible niveau de scolarité. Elles considèrent en outre que les différences culturelles entre les requérants et les officiers de protection doivent être prises en considération lors de l'analyse de leurs déclarations ; que les africains n'ont en effet pas un schéma de pensée cartésien à l'occidentale comme cela est démontré dans les approches ethno-philosophique et linguistique. En effet, elles considèrent sur la base de ces différentes approches que les africains ont une pensée analogique et que cela peut expliquer les incohérences, les erreurs de compréhension ou d'imprécisions reprochées aux requérants (requêtes, pages 11-14 et 8 – 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces considérations.

D'emblée, le Conseil estime que l'argumentation des parties requérantes selon laquelle les africains n'auraient pas un schéma de pensée cartésien postule une réalité stéréotypée et assez caricaturale qui ne permet pas en tout état de cause d'expliquer les reproches valablement adressés à l'endroit des requérants par les décisions attaquées.

Ensuite, s'agissant des problèmes de compréhension visés par les parties requérantes, le Conseil constate pour sa part, que les rapports d'entretien ne font apparaître aucun problème important de compréhension qui les auraient empêchés de s'exprimer sur les motifs de leur demande de protection internationale. Le fait que certaines questions aient pu être répétées à la requérante lors de son entretien n'est pas de nature à infirmer les réponses fournies à ce titre aux questions posées. Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard qu'au début de l'entretien de la requérante, il lui a été signifié de ne pas hésiter à signaler le moindre problème de compréhension et que si elle ne comprenait pas une question, l'officier de protection n'hésiterait pas à reformuler les questions (dossier administratif de la requérante/ pièce 9/ page 3). Aussi, à la lecture des rapports d'entretien, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu

reformuler les questions lorsque cela s'est avéré nécessaire et sans que cela ne puisse poser de problèmes particuliers dans le chef des requérants.

Au surplus, le Conseil constate que les parties requérantes se sont abstenues d'envoyer des observations après la réception de leurs notes d'entretien et ont dès lors fait l'économie de rectifier les éventuelles erreurs de compréhension dans les entretiens des requérants.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les déclarations des requérants avec sérieux, comme cela avait été d'ailleurs demandé par leur conseil à la fin de l'entretien du requérant (dossier administratif du requérant/ pièce 8 page 8).

5.12. Dans ce sens, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant avec les « microbes », les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse fait fausse route quant au sens qu'il y a lieu de donner aux déclarations du requérant à cet égard. Ainsi, dans la requête du requérant, les parties requérantes insistent sur le fait que le requérant n'a pas dit que Z. était mort à Abobo ni que Z. n'était pas mort à Attécoubé ; que le requérant n'a également pas dit que Z. avait été arrêté ou tué au kioske. Elles réitèrent également les différentes explications données par le requérant, lors de ses entretiens, sur les menaces reçues de la part des « microbes », sur les circonstances d'arrestation de Z. Elles concluent que rien ne permet de conclure que les déclarations du requérant quant à cet événement seraient contradictoires avec les informations objectives (requête du requérant, page 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate qu'en ce qui concerne le lieu de l'arrestation de Z., que le requérant a clairement indiqué à plusieurs reprises, lors notamment de son premier entretien ainsi que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature, que l'arrestation a eu lieu dans le kiosque de son ami « C.A. dans le quartier Abobo en mars 2015 » (dossier administratif du requérant/ pièce 16 / rubrique 5). Il constate également que dans les notes d'entretien, le requérant a déclaré également, à plusieurs reprises, qu'ils ont arrêté Z. dans la boutique de son ami (dossier administratif du requérant/ note d'entretien du 2 février 2022/ page 8, 14 et 15).

S'agissant des autres éléments avancés par les parties requérantes quant aux déclarations du requérant sur les circonstances d'arrestation de Z., le Conseil constate qu'il s'agit là simplement de répétitions de propos déjà tenus par le requérant lors de ses entretiens ; ce qui ne permet pas de lever les motifs valablement établis de l'acte attaqué du requérant.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2003 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'actualité de sa crainte par rapport au gang des « microbes » au vu de l'ancienneté des faits, le requérant soutient, sans autre précision, que malgré le temps écoulé il est toujours recherché par les membres du gang de « microbes » ; ce qui ne convainc pas en l'espèce au vu du caractère non étayé de ses affirmations.

5.13. Dans ce sens encore, concernant la réalité du mariage forcé de la requérante ainsi que la remise en cause de la relation amoureuse entre les requérants au moment où ils vivaient encore en Côte d'Ivoire, les parties requérantes contestent les motifs des actes attaqués à cet égard.

Ainsi, s'agissant du mariage forcé de la requérante, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur sa vie en rue avec ses deux enfants. Elle relate que c'est en raison de ces difficultés en rue que la requérante a décidé de ne pas y retourner de nouveau lorsque le requérant lui a indiqué qu'elle était en danger en restant chez lui étant donné que les « microbes » étaient à sa recherche. Cela explique que la requérante a dès lors opté de retourner chez son oncle paternel.

Les parties requérantes réexpliquent également les circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à être mariée de force à un homme âgé de septante ans. Elles exposent également que la requérante ignore les motivations ayant poussé son oncle à la marier de force et rappelle que la requérante n'y était pas présente et ne souhaitait nullement cette union. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté d'en savoir un peu plus quant aux préparatifs de mariage.

En ce qui concerne la réalité de leur relation amoureuse en Côte d'Ivoire, les parties requérantes soutiennent que les divergences de dates entre les déclarations des deux requérants quant au moment où ils se sont rencontrés et la période où ils ont débuté leur relation, ne peut pas discréditer l'existence de leur couple. Elles considèrent que cette divergence est une erreur matérielle de la requérante qui a un profil fort vulnérable. Elles estiment en outre que peu de questions ont été posées au requérant quant à

sa connaissance de la famille de la requérante et qu'il ne peut dès lors en être conclu que ses déclarations sont fausses. Elles déclarent également que c'est au courant de l'année 2016 que la requérante a quitté son pays d'origine et elle considère que les éléments chronologiques ne peuvent suffire à renverser le sens la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Elle insiste sur le fait que les requérants ont un faible niveau d'éducation (requêtes, pages 22 à 23 et 17 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce qui concerne le mariage forcé de la requérante, le Conseil constate que les parties requérantes se contentent de rappeler les éléments du récit de la requérante, lesquels n'apportent en définitive aucun éclairage neuf en la matière quant aux motifs pertinents de l'acte attaqué. Il est particulièrement invraisemblable que la requérante en sache si peu sur ce mariage forcé, les motifs pour lesquels son oncle décide de la marier à un homme fort âgé et de même décide d'organiser ce mariage à ce moment précis de l'existence de la requérante alors qu'elle a déjà deux enfants.

De même, il est peu crédible que la requérante ne sache rien dire quant aux préparatifs de ce mariage et les motivations derrière la décision de son oncle de choisir cet homme âgé de septante ans pour épouser sa nièce. La circonstance que la requérante ne souhaitait pas ce mariage ne peut suffire à expliquer les méconnaissances dont elle fait preuve à cet égard alors qu'il s'agit là d'éléments qui sont à la base de son départ du pays.

Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle est retournée chez son oncle, à la demande du requérant, alors que ledit oncle était l'un de ses persécuteurs. Il constate que les parties requérantes restent en défaut d'apporter des éléments d'explication crédibles de nature à renverser les motifs pertinents de la partie défenderesse.

Le Conseil abonde également dans le sens de la partie défenderesse quant au fait que rien dans leurs déclarations ne permet de d'établir que leur relation amoureuse ait débuté en Côte d'Ivoire. En effet, si le Conseil ne remet pas en doute le fait qu'en Belgique ils entretiennent une relation et ont ensemble eu deux enfants nés sur le territoire, il considère par contre qu'au vu des incohérences et invraisemblances chronologiques constatées entre leur récits respectifs, les requérants restent en défaut de démontrer que cette relation ait réellement débuté en Côte d'Ivoire comme ils le soutiennent pourtant. Les omissions du requérant à différentes stades de sa demande quant à l'existence même de la requérante, notamment lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ou encore le fait qu'il ait indiqué être venu seul en Belgique et n'ait mentionné comme seule compagne, la mère de ses deux premiers enfants, sont là des éléments qui démontrent que les requérants n'ont jamais entretenu la moindre relation en Côte d'Ivoire. Il en va de même de la requérante qui n'a jamais mentionné le nom du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qui, à l'instar du requérant, a également indiqué être venue seule et n'avoir mentionné de crainte que par rapport à son oncle et son époux forcé. À cet égard, le Conseil constate en outre que dans leurs requêtes les parties requérantes - hormis le fait d'invoquer des erreurs matérielles et leur faible niveau d'éducation, n'avancent aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents des actes attaqués.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que la charge de la preuve incombe au premier chef aux requérants et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de la protection qu'ils revendiquent, *quod non* en l'espèce.

5.14. Par ailleurs, dans leurs requêtes, les parties requérantes évoquent une crainte à l'égard de leurs enfants nés hors mariage en Belgique et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir, d'initiative, posé de question quant à l'incidence d'un retour en Côte d'Ivoire. Elles insistent sur le fait que la relation des requérants en Belgique n'est pas contestée de même le fait que les requérants ont eu deux enfants qui sont nés sur le territoire du Royaume. Elles rappellent à cet égard le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la méconnaissance de ce principe par la partie défenderesse alors qu'en cas de retour leurs enfants risquent d'être marginalisés car nés hors mariage (requête, pages 14-16 et 12 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la seule crainte évoquée à l'égard de ses enfants est celle qui est évoquée par la requérante à propos notamment de sa fille restée au pays et pour laquelle elle a mentionné, lors de son entretien personnel, un possible risque de mutilation génitale féminine. Il constate que ni la requérante ni le requérant n'ont, à aucun moment, évoqué le fait qu'ils éprouvaient une quelconque crainte en cas de

retour pour leurs deux enfants nés ici, encore moins en raison du fait qu'ils sont nés en dehors des liens du mariage. Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir d'initiative investigué cette question, étant donné que les requérants n'ont jamais mentionné l'existence d'une telle crainte.

Partant, l'absence de spontanéité dans leurs déclarations quant à l'existence de cette crainte et le fait qu'en définitive ils n'avancent aucun élément concret de nature à démontrer la nature des risques encourus par leurs enfants en cas de retour en Côte d'Ivoire, empêche d'accorder le moindre crédit quant à cette crainte qui, de par sa formulation, reste par ailleurs à ce stade fort hypothétique.

Interrogés à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 concernant la procédure devant le Conseil, à propos des craintes pour leurs enfants nés en Belgique en cas de retour, les requérants mentionnent simplement que les enfants veulent rester ici en Belgique et que les enfants ne seront pas soignés en cas de retour ; ce qui ne convainc pas et qui au surplus diffère de la crainte évoquée à cet égard dans leurs requêtes.

5.15. Par ailleurs, en ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil ne remet aucunement en cause le fait qu'elle ait été excisée au vu des documents déposés au dossier administratif de la requérante (carte du GAMS au nom de la requérante et le certificat médical attestant une excision de type I du 18 septembre 2020).

Dans leur note complémentaire du 25 septembre 2023, déposée à l'audience du 26 septembre 2023, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le caractère actuel et permanent des séquelles engendrées par cette excision de type I subie alors même que la mutilation génitale n'est pas contestée (Note complémentaire du 25 septembre 2023, page 1 à 8).

Toutefois, le Conseil estime pour sa part, au vu des documents déposés et des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel que ces éléments ne justifient aucunement des raisons impérieuses rendant impossible tout retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'excision, le Conseil rappelle tout d'abord que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue

par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

In species, le Conseil constate que l'excision de type I que la requérante a subie, est dûment attestée par le certificat médical du 18 septembre 2020 lequel ne fait par contre mention d'aucune séquelle physique consécutive à cette mutilation génitale (dossier administratif de la requérante/ pièce 26/ document 2 : certificat médical d'excision du 18 septembre 2020). Le Conseil constate par ailleurs que dans son entretien personnel du 23 août 2023, si la requérante raconte les circonstances dans lesquelles elle a été excisée, elle n'évoque par contre aucun élément quant aux conséquences quotidiennes de cette mutilation sur sa vie personnelle ni d'éventuelles séquelles (dossier administratif de la requérante/ pièce 9 page 14).

Les parties requérantes ont également déposé un rapport de suivi psychologique du 21 septembre 2023 dans la note complémentaire du 25 septembre 2023. Toutefois, le Conseil constate à sa lecture qu'hormis le fait d'évoquer le fait que la requérante aurait subi une excision dans le cadre de son mariage forcé, ce document ne fait état d'aucune information liée à la nature, à la gravité ou à la spécificité des troubles psychologiques de la requérante en lien avec cette excision.

Le Conseil constate dès lors qu'à ce stade-ci de sa demande, la requérante ne démontre pas souffrir, de par ses déclarations ou par la production d'attestations médicales, de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique.

5.16. Les autres documents déposés au dossier de procédure ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, s'agissant des articles de presse relatant le phénomène des enfants « microbes » en Côte d'Ivoire, le décès de Z. et la riposte des autorités au décès de Z., le Conseil constate qu'il s'agit là de documents au contenu assez général et qui ne visent pas en particulier le requérant. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ne tient pas pour établi les déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il soutient avoir rencontré avec le gang des « microbes » au vu des incohérences et lacunes constatées dans son récit. Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier le phénomène des enfants « microbes » en Côte d'Ivoire et la répression policière consécutive, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays.

Quant aux documents que les parties requérantes ont déposés lors de l'audience du 26 septembre 2023, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens des décisions attaquées.

Ainsi, concernant le rapport de suivi psychologique du 21 septembre 2023, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, ledit rapport psychologique mentionne l'existence d'un stress post traumatique « sévère » dans le chef de la requérante qui serait consécutif de « *deux expériences de vie d'une violence extrême* » : notamment en raison du fait que la requérante « *aurait d'abord été contrainte à un mariage forcé de la part de son oncle* » (« *mariage pour lequel la requérante aurait été excisée à l'âge de 20 ans* ») et qu'ensuite « *cet état de stress post traumatique aurait été amplifié par les agressions sexuelles dont elle*

aurait été victime dans le cadre de ce mariage ». Celles-ci ont empêché la réparation des blessures psychiques importantes consécutives au choc d'une excision violente à l'âge adulte », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi le mariage forcé de la requérante. De même, en ce qu'il est indiqué dans ce rapport psychologique du 21 septembre 2023 que la requérante aurait été excisée à l'âge de vingt ans, le Conseil constate que cette affirmation ne ressort pas des déclarations de la requérante lors de son entretien du 28 septembre 2022. En effet, à la lecture des notes d'entretien de la requérante, le Conseil constate que cette dernière, qui déclare par ailleurs être née le 12 décembre 1990, a mentionné qu'elle avait été excisée en 2015, soit à l'âge de vingt-cinq ans et non à l'âge de vingt ans, comme indiqué dans ledit rapport (dossier administratif de la requérante/ pièce 9/ pages 14, 18 et 19). Il constate dès lors que ce rapport vient ajouter une incohérence supplémentaire aux déclarations de la requérante.

Enfin, en tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que la requérante aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme.

Ensuite, s'agissant des divers documents produits dans la note et intitulés selon les parties requérantes « preuve des prochains rendez vous médicaux de la requérante », le Conseil estime qu'ils ne permettent également pas de modifier le sens des actes attaqués. En effet, à la lecture de ces documents, le Conseil constate qu'ils attestent tout au plus le fait que la requérante a pris des rendez-vous avec les divers médecins. Le Conseil estime qu'aucune autre conclusion ne peut être tirée de ces documents.

S'agissant des photographies déposées et démontrant, d'après les parties requérantes, des brûlures sur le corps de la requérante, le Conseil constate d'emblée, leur caractère peu visible de ces photos. Ensuite, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité de la personne qui y figure.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les traces de brûlures sur le corps de la requérante mais a considéré, dans sa motivation, que l'attestation constatant des lésions du 16 août 2022, ne permettait pas, à lui seul de rétablir la crédibilité de son récit et d'expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances constatées dans son récit. Le Conseil souscrit entièrement à la motivation de la partie défenderesse qui n'est nullement contestée par les parties requérantes en termes de requêtes.

Quant aux articles de presse déposés par les parties requérantes dans la note complémentaire du requérant du 25 septembre 2023, et portant sur les circonstances de l'arrestation du chef du gang des microbes, Z., le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la motivation de la partie défenderesse.

En effet, à la lecture de ces articles de presse, le Conseil constate qu'au contraire des déclarations du requérant quant à l'endroit où Z. aurait été arrêté, dans aucun de ces articles, il n'est évoqué le fait que ce chef de gang aurait été arrêté dans la commune d'Abobo comme le requérant le déclare pourtant (dossier administratif du requérant/ notes d'entretien du 2 février 2022/ pages 8, 14 et 15).

Dans leur note complémentaire, les parties requérantes soutiennent que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, Z. a été « arrêté et tué dans la commune d'Attécoubé, et non pas dans la commune de Yopougon comme l'affirme la partie adverse » (dossier de procédure du requérant/ pièce 7/ page 1). Or, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer cette affirmation étant donné que si effectivement l'un des articles joints à la note complémentaire mentionne le fait que Z. aurait été arrêté et lynché dans la commune de Attécoubé (un article intitulé « Z., un chef des « microbes » tué par la foule » du 15 avril 2023 et disponible sur le site www.ivoireactu.mondoblog.org) le deuxième article produit mentionne clairement par contre que l'arrestation de ce chef de gang a eu lieu dans « la commune de Yopougon dans ces circonstances qui restent floues » (un article intitulé « Lynchage d'un chef du gang

« Microbes » à Abidjan et après ? », du 20 avril 2015 et disponible sur le site www.observers.france24.com). En tout état de cause, le Conseil estime que ces articles de presse sont de nature à conforter la décision attaquée du requérant quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux circonstances de l'arrestation et du décès de Z. et par conséquent des problèmes qu'il déclare avoir eus avec d'autres membres du gang.

5.17. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.18. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent dans leurs requêtes.

Du reste, en ce que les parties requérantes invoquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par les parties requérantes n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

Au demeurant, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil renvoie *supra*, à ses développements à ce sujet dans le présent arrêt et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas une éventuelle crainte de réexcision, il existe dès lors de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

5.19. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.21. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.22. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.23. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.24. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.25. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette ville du pays dont il n'est pas contesté qu'elles ont la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.26. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnue réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN